

Situation au Darfour, Soudan

ICC-PIDS-CIS-SUD-001-005/18_Fra

Mise à jour : avril 2018

Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun ("Ahmad Harun") et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ("Ali Kushayb")

ICC-02/05-01/07

Suspectés de 20 chefs de crimes contre l'humanité prétendument commis au Darfour, Soudan. Ne sont pas détenus par la CPI.

Ahmad Muhammad Harun (Ahmad Harun)



Date de naissance : En ou vers 1964

Lieu de naissance : Kordofan-Nord (Soudan)

Nationalité : Soudanaise

Mandat d'arrêt : 27 avril 2007

Etat de la procédure : En attente d'exécution du mandat d'arrêt

Charges

Le mandat d'arrêt visant Ahmad Harun énumère 42 chefs, mettant en cause sa responsabilité pénale individuelle au sens des alinéas b) et d) de l'article 25-3 du Statut de Rome :

- **20 chefs de crimes contre l'humanité :** meurtre (article 7-1-a) ; persécution (article 7-1-h) ; transfert forcé de population (article 7-1-d) ; viol (article 7-1-g) ; actes inhumains (article 7-1-k) ; emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique (article 7-1-e) ; torture (article 7-1-f) ; et,
- **22 chefs de crimes de guerre :** meurtre (article 8-2-c-i) ; attaques dirigées contre la population civile (article 8-2-e-i) ; destruction de biens (article 8-2-e-xii) ; viol (article 8-2-e-vi) ; pillage (article 8-2-e-v) ; et atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii).

Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (Ali Kushayb)



Date de naissance : En ou vers 1957

Lieu de naissance : Soudan

Nationalité : Soudanaise

Mandat d'arrêt : 27 avril 2007

Etat de la procédure : En attente d'exécution du mandat d'arrêt

Charges

Le mandat d'arrêt visant Ali Kushayb énumère 48 chefs, mettant en cause sa responsabilité pénale individuelle au sens des alinéas a) et d) de l'article 25-3 du Statut de Rome :

- **22 chefs de crimes contre l'humanité :** meurtre (article 7-1-a) ; déportation ou transfert forcé de population (article 7-1-d) ; emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international (article 7-1-e) ; tortures (article 7-1-f) ; persécution (article 7-1-h) ; actes inhumains causant de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique (article 7-1-k) ; et,
- **28 chefs de crimes de guerre :** atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle (article 8-2-c-i) ; atteintes à la dignité de la personne, notamment traitements humiliants et dégradants (articles 8-2-c-ii) ; le fait de diriger intentionnellement une attaque contre une population civile (article 8-2-e-i) ; pillage (article 8-2-e-v) ; viol (article 8-2-e-vi) ; le fait de détruire ou de saisir des biens (article 8-2-e-xii).

Crimes allégués (liste non-exhaustive)

La Chambre préliminaire I a considéré qu'il y a des motifs raisonnables de croire que :

- Un conflit armé a opposé les autorités soudanaises – notamment des combattants des Forces armées soudanaises et des Forces de défense populaires, engagés aux côtés des miliciens/*Janjaouid* – aux groupes rebelles organisés, y compris le Mouvement/Armée de libération du Soudan (M/ALS) et le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) au Darfour (Soudan). Le Procureur allègue qu'agissant de concert dans le cadre de la campagne anti-insurrectionnelle, les Forces armées soudanaises et les miliciens/*Janjaouid* auraient mené plusieurs attaques contre les villes de Kodoom, Bindisi, Mukjar, Arawala et dans les environs en 2003 et 2004. Des actes criminels auraient été commis dans ces villes à l'encontre de civils, principalement issus des populations four, zaghawa et masalit, tels que des meurtres, des viols et des atteintes à la dignité de femmes et de jeunes filles, des persécutions, des transferts forcés, des emprisonnements ou privations graves de liberté et des attaques dirigées intentionnellement contre les populations civiles susmentionnées.
- De 2003 à 2005, Ahmad Harun a été Ministre d'État chargé de l'intérieur au sein du gouvernement soudanais et l'on pense qu'il était responsable du « Bureau de sécurité du Darfour », et assurait donc la coordination entre les différents organes gouvernementaux participant à la lutte contre l'insurrection, dont la police, les forces armées, les services de sécurité nationale et du renseignement, ainsi que les miliciens/*Janjaouid*. En tant que titulaire du poste susmentionné, Ahmad Harun aurait eu connaissance des crimes commis contre la population civile et des méthodes utilisées par les miliciens/*Janjaouid* ; les discours qu'Ahmad Harun a prétendument prononcés en public montrent non seulement qu'il savait que les miliciens/*Janjaouid* attaquaient des civils et pillaient des villes et des villages, mais aussi qu'il encourageait personnellement la commission de ces actes illégaux ; et qu'en raison de son poste au Bureau de sécurité du Darfour et du fait de son rôle de coordination générale et de sa participation personnelle à des activités clés des comités de sécurité, telles que le recrutement, l'armement et le financement des miliciens/*Janjaouid* au Darfour, Ahmad Harun a intentionnellement contribué à la commission des crimes susmentionnés.
- Ali Kushayb, un des membres les plus éminents de la hiérarchie tribale de la localité de Wadi Salih, qui faisait partie des Forces de défense populaires, aurait eu sous ses ordres des milliers de miliciens/*Janjaouid* d'août 2003 à mars 2004 environ. Ali Kushayb aurait mis en œuvre la stratégie anti-insurrectionnelle du gouvernement soudanais qui a également abouti à la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité au Darfour (Soudan). Ali Kushayb était perçu comme « l'intermédiaire » entre les dirigeants des miliciens/*Janjaouid* de Wadi Salih et le gouvernement soudanais. Il aurait aussi recruté des combattants, et armé, financé et approvisionné en nourriture et autres produits les miliciens/*Janjaouid* placés sous son commandement, contribuant ainsi intentionnellement à la commission des crimes susmentionnés. Ali Kushayb aurait personnellement participé à certaines des attaques lancées entre août 2003 et mars 2004 contre des civils, attaques qui ont pris pour cible les villes de Kodoom, Bindisi, Mukjar et Arawala et lors desquelles ont été commis des meurtres de civils, des viols, des tortures et d'autres traitements cruels ; il aurait donc commis, conjointement avec d'autres, les crimes susmentionnés.

Évolution de la situation judiciaire

RENOI ET OUVERTURE DE L'ENQUETE

La Commission internationale d'enquête sur le Darfour a été établie par Kofi Annan, le Secrétaire général de l'ONU, en application de la résolution 1564 du Conseil de sécurité. Dans le rapport qu'elle a présenté à l'ONU en janvier 2005, elle a indiqué qu'il y avait des raisons de croire que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre avaient été commis au Darfour, et a recommandé le renvoi de la situation à la CPI.

Exerçant ses pouvoirs en vertu du Statut de Rome, le Conseil de sécurité de l'ONU a, dans sa résolution 1593 du 31 mars 2005, déferé au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002.

Suite au renvoi adressé par le Conseil de sécurité de l'ONU le 31 mars 2005, le Procureur a reçu les conclusions de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour. Le Bureau du Procureur a par ailleurs recueilli des milliers de documents auprès de sources diverses. Le Procureur a conclu que les conditions fixées dans le Statut pour l'ouverture d'une enquête étaient réunies, et a décidé d'ouvrir une enquête le 6 juin 2005.

MANDATS D'ARRET

Le 27 avril 2007, la Chambre préliminaire I a délivré deux mandats d'arrêt à l'encontre d'Ali Kushayb et d'Ahmad Harun. Ils n'ont pas encore été arrêtés.

Le 25 mai 2010, la Chambre préliminaire I a rendu une décision informant le Conseil de sécurité des Nations Unies du défaut de coopération de la République du Soudan dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun* (« Ahmad Harun ») et *Ali Muhammad Ali Abd-Al Rahman* (« Ali Kushayb »), afin que le Conseil de sécurité prenne les mesures qu'il estimerait appropriées.

PARTICIPATION DES VICTIMES

La Chambre préliminaire I a reconnu à 6 personnes la qualité de victimes autorisées à participer à l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun* (« Ahmad Harun ») et *Ali Muhammad Ali Abd-Al Rahman* (« Ali Kushayb »).

Composition de la Chambre préliminaire II

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme la juge Tomoko Akane

M. le juge Rosario Salvatore Aitala **Représentation du Bureau du Procureur**
Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint

Conseil de la Défense d'Ali Kushayb

N/A

Conseil de la Défense d'Ahmad Harun

N/A

Représentants légaux des victimes

Maître Nicholas Kaufman